



INTERPROVINCIAL SUBPOENA ACT

LOI SUR LES SUBPŒNA INTERPROVINCIAUX

Interpretation

1 In this Act,

“court” means any court in a province;
« *tribunal* »

“subpoena” means a subpoena or other document issued by a court requiring a person within a province other than the province of the issuing court to attend as a witness before the issuing court. « *subpoena* » *R.S., c.94, s.1.*

Subpoena from outside the Yukon

2(1) A court in the Yukon shall receive and adopt as an order of the court a subpoena from a court outside the Yukon if

(a) the subpoena is accompanied by a certificate signed by a judge of a superior, county or district court of the issuing province and impressed with the seal of that court, signifying that, on hearing and examining the applicant, the judge is satisfied that the attendance in the issuing province of the person subpoenaed

(i) is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena is issued, and

(ii) in relation to the nature and importance of the cause or proceeding is reasonable and essential to the due administration of justice in that province; and

(b) the subpoena is accompanied by the witness fees and travelling expenses in

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« subpoena » Subpœna ou autre document délivré par un tribunal, enjoignant à une personne qui se trouve dans une province autre que la province dans laquelle est situé le tribunal d’origine de comparaître devant ce tribunal. “*subpoena*”

« tribunal » Tout tribunal d’une province. “*court*” *L.R., ch. 94, art. 1*

Subpœna émanant d’un tribunal de l’extérieur du Yukon

2(1) Dans les cas suivants, le tribunal du Yukon donne effet, comme s’il émanait de lui-même, au subpœna délivré par un tribunal de l’extérieur du Yukon :

a) le subpœna est accompagné d’un certificat signé par un juge d’une cour supérieure, d’une cour de comté ou de district de la province d’origine et portant le sceau de cette cour, dans lequel le juge ayant entendu et interrogé le requérant se déclare convaincu que la présence dans la province d’origine de la personne assignée à comparaître :

(i) est nécessaire à une issue satisfaisante de la procédure dans le cadre de laquelle le subpœna est délivré,

(ii) est, eu égard à la nature et à l’importance de l’affaire, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice dans cette province;

b) les indemnités et les frais de déplacement du témoin sont joints au subpœna en

accordance with section 9.

(2) The certificate to which reference is made in paragraph (1)(a) may be in the prescribed form. *R.S., c.94, s.2.*

Immunity by outside law

3 A court in the Yukon shall not receive a subpoena from another province under section 2 unless the law of that other province has a provision similar to section 6 providing absolute immunity to a resident of the Yukon who is required to attend as a witness in the other province from all proceedings of the nature set out in section 6 and within the jurisdiction of the legislature of that other province, except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in the other province. *R.S., c.94, s.3.*

Penalty

4 When a person who has been served with a subpoena adopted under section 2 and given the witness fees and travelling expenses in accordance with section 9 not less than 10 days, or any shorter period that the judge of the court in the issuing province may indicate in their certificate, before the date the person is required to attend in the issuing court, fails without lawful excuse to comply with the order, the person is in contempt of court and subject to any penalty the court may impose. *R.S., c.94, s.4.*

Subpoena issued in the Yukon

5(1) When a party to a proceeding in any court in the Yukon causes a subpoena to be issued for service in another province, the party may attend on a judge of the Supreme Court who shall hear and examine the party or their counsel, if any, and on being satisfied that the attendance in the Yukon of the person required in the Yukon as a witness

conformité avec l'article 9.

(2) Le certificat visé à l'alinéa (1)a) peut être dressé en la forme réglementaire. *L.R., ch. 94, art. 2*

Immunité prévue par la loi de l'autre province

3 Le tribunal du Yukon n'homologue le subpoena d'une autre province en vertu de l'article 2 que si la loi de cette autre province contient une disposition semblable à l'article 6, qui prévoit qu'un résident du Yukon dont la présence en tant que témoin est requise dans cette autre province jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute procédure de la nature de celle prévue à l'article 6 et relevant de la compétence législative de cette autre province, à l'exception des procédures fondées sur des faits survenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne est requise dans cette autre province. *L.R., ch. 94, art. 3*

Peine

4 Commet un outrage au tribunal et est passible d'une peine prononcée par le tribunal la personne qui n'obtempère pas à un subpoena homologué en vertu de l'article 2, si celui-ci lui a été signifié et si elle a reçu les indemnités et frais de déplacement de témoin prévus à l'article 9 au moins 10 jours avant la date de comparution fixée par le tribunal d'où émane le subpoena ou dans tout délai plus court que le juge de ce tribunal indique sur le certificat. *L.R., ch. 94, art. 4*

Subpoena délivré au Yukon

5(1) Dans toute procédure pendante devant un tribunal du Yukon, la partie qui veut signifier un subpoena dans une autre province peut se présenter devant un juge de la Cour suprême pour y être entendue et interrogée, elle ou son avocat, le cas échéant; le juge signe un certificat qui peut être en la forme réglementaire et y fait apposer le sceau de la Cour suprême, s'il

(a) is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena or other document has been issued; and

(b) in relation to the nature and importance of the proceedings, is reasonable and essential to the due administration of justice in the Yukon,

shall sign a certificate which may be in the prescribed form and shall cause the certificate to be impressed with the seal of the Supreme Court.

(2) The certificate shall be either attached to or endorsed on the subpoena. *R.S., c.94, s.5.*

Immunity in the Yukon

6 A person required to attend before a court in the Yukon by a subpoena adopted by a court outside the Yukon shall be deemed, while in the Yukon, not to have submitted to the jurisdiction of the courts of the Yukon other than as a witness in the proceedings in which they are subpoenaed and shall be absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment, or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding, or process within the jurisdiction of the legislature of the Yukon except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in the Yukon. *R.S., c.94, s.6.*

Criminal offences

7 This Act does not apply to a subpoena that is issued with respect to a criminal offence under an Act of Parliament. *R.S., c.94, s.7.*

Additional fees

8 When a person is required to attend before a court in the Yukon by a subpoena adopted by a court outside the Yukon, they may request the

est convaincu que la présence au Yukon de la personne requise comme témoin :

a) est nécessaire à une issue satisfaisante de la procédure dans le cadre de laquelle le subpœna ou autre document a été délivré;

b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Yukon.

(2) Le certificat est porté au dos du subpœna auquel il se rapporte ou y est joint. *L.R., ch. 94, art. 5.*

Immunité au Yukon

6 Toute personne tenue de comparaître devant un tribunal du Yukon en vertu d'un subpœna homologué par un tribunal de l'extérieur du Yukon est réputée, tant qu'elle demeure au Yukon, ne pas avoir reconnu la compétence des tribunaux du Yukon autrement que comme témoin dans la procédure où elle a été assignée à comparaître. Elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou contrainte de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit ou à une cause, à une action ou à une procédure relevant de la compétence de la Législature du Yukon, à l'exception des procédures fondées sur des faits survenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne était requise au Yukon. *L.R., ch. 94, art. 6.*

Infractions criminelles

7 La présente loi ne s'applique pas à un subpœna délivré relativement à une infraction criminelle prévue par une loi fédérale. *L.R., ch. 94, art. 7.*

Indemnités supplémentaires

8 La personne qui est tenue de comparaître devant un tribunal du Yukon en vertu d'un subpœna homologué par un tribunal de

court to order additional fees and expenses to be paid in respect of their attendance as a witness and the court, if it is satisfied that the amount of fees and expenses previously paid to the person in respect of their attendance is insufficient, may order the party who obtained the subpoena to immediately pay the person any additional fees and expenses the court considers sufficient, and amounts paid pursuant to an order made under this section are disbursements in the cause. *R.S., c.94, s.8.*

Witness fees and travelling expenses

9(1) The witness fees and travelling expenses required to be given to the witness on service of an interprovincial subpoena shall be a sum of money, or a sum of money together with valid travel warrants, sufficient to satisfy the requirements of subsections (2) to (5).

(2) A witness shall be paid the fare for transportation by the most direct route via public commercial passenger carrier between their place of residence and the place at which they are required to attend in court in accordance with the following rules

(a) if the journey or part of it can be made by air, rail, or bus, that portion of the journey shall be by airline, rail, or bus by tourist class or equivalent class via carriers on which the witness can complete their total journey to the place where they are required to attend in court on the day before their attendance is required;

(b) if railway transportation is necessary for part of the journey and sleeping accommodation would normally be obtained for such a journey, the fare for sleeping accommodation shall be included;

(c) in the calculation of the fare for transportation, the most rapid form of transportation by regularly scheduled carrier

l'extérieur du Yukon peut demander au tribunal d'ordonner que lui soient payés des indemnités et des frais de comparution supplémentaires. S'il est convaincu que le montant des indemnités et des frais de comparution déjà payés est insuffisant, le tribunal peut ordonner à la partie qui a obtenu le subpœna de payer immédiatement à cette personne les indemnités et les frais supplémentaires qu'il estime suffisants. Les sommes payées conformément à une ordonnance prononcée en vertu du présent article constituent des débours dans la cause. *L.R., ch. 94, art. 8*

Indemnités et frais de déplacement des témoins

9(1) Les indemnités et frais de déplacement du témoin assigné à comparaître en vertu d'un subpœna interprovincial consistent en une somme d'argent, ou en une somme d'argent accompagnée d'ordres de transport valides, calculés sur la base des paragraphes (2) à (5).

(2) Le témoin reçoit une somme égale au tarif du transport d'une entreprise de transport public de passagers, sur la voie la plus directe, entre sa résidence et l'endroit où il doit comparaître, conformément aux règles suivantes :

a) s'il faut que le voyage ou une partie de celui-ci s'effectue par avion, par train ou par autocar, il doit emprunter la classe touristique, ou l'équivalent, d'un transporteur avec lequel il peut se rendre jusqu'à destination la veille de sa comparution;

b) s'il doit effectuer une partie du voyage par train et qu'il aurait normalement voyagé par couchette, le prix en cause lui est versé;

c) pour calculer le coût du transport, il faut privilégier à tous autres moyens de transport le moyen le plus rapide par un transporteur régulier;

d) s'il doit produire devant le tribunal des pièces d'une taille ou d'un poids tel que des

shall be accorded priority over all other forms;

(d) if the material which the witness is required to produce in court is of a weight or size as to attract extra fares or charges, the amount so required shall be included.

(3) A witness shall be paid the cost of hotel accommodation for not less than three days at the place where the witness is required to attend in court, in an amount not less than \$150.

(4) A witness shall be paid the cost of meals for the total journey and for not less than three days at the place where the witness is required to attend in court, in an amount not less than \$75.

(5) A witness shall be paid, in addition to the amounts described above, an allowance of \$50 for each day of absence from the ordinary residence of the witness, and the witness shall be paid on account of this allowance not less than \$150. *R.S., c.94, s.9.*

frais supplémentaires seront exigés, le montant requis pour le dédommagement de ces frais est inclus.

(3) Le témoin reçoit le coût du logement, d'au moins 150 \$, à l'hôtel de l'endroit où il est tenu de comparaître et pour au moins trois jours.

(4) Le témoin reçoit le coût des repas, d'au moins 75 \$, pour tout le voyage et pour au moins trois jours à l'endroit où il est tenu de comparaître.

(5) Le témoin reçoit, en plus des sommes susmentionnées, une allocation de 50 \$ pour chaque jour d'absence de son lieu de résidence habituel, jusqu'à concurrence d'au moins 150 \$.
L.R., ch. 94, art. 9

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON